Ultérieurement, le projet de résolution révisé présenté par les trois membres du Conseil a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions[689].

Le texte de la résolution était conçu comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Considérant la plainte de la République du Sénégal contre le Portugal, objet du document S/10807,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères du Sénégal,

Prenant note de la lettre du représentant du Portugal, objet du document S/10810,

Considérant ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963, 204 (1965) du 19 mai 1965, 273 (1969) du 9 décembre 1969, 302 (1971) du 24 novembre 1971, ainsi que le rapport du Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 février 1971, sur les actes de violence portugais commis en territoire sénégalais,

Profondément inquiet de l'attitude du Portugal, qui s'obstine à ne pas se conformer aux diverses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur cette question,

Profondément préoccupé par la multiplication d'incidents qui portent en eux le risque d'une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que seul le respect total, d'une part, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal et de tous les Etats africains limitrophes des territoires de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique et, d'autre part, du principe de l'autodétermination et de l'indépendance, défini notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, permet l'élimination des causes de tension dans ces régions du continent africain et l'établissement d'une atmosphère de confiance, de paix et de sécurité,

1. *Condamne* la violation des frontières et l'attaque du poste sénégalais de Nianao, perpétrées par des forces régulières de l'armée portugaise le 12 octobre 1972;

2. *Rappelle* sa résolution 294 (1971) du 15 juillet 1971 condamnant les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises contre les populations et les villages du Sénégal;

3. *Exige* du Gouvernement portugais la cessation immédiate et définitive de tout acte de violence et de destruction dirigé contre le territoire du Sénégal et le respect scrupuleux de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de cet Etat et de tous autres Etats africains indépendants;

4. *Demande* au Gouvernement portugais de respecter le principe de l'autodétermination et de l'indépendance, défini notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en application de ce principe;

5. *Déclare* que, au cas où le Portugal manquerait à se conformer aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner d'autres mesures;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a souligné que les circonstances spéciales entourant l'incident du 12 octobre, qui avait été admis et dénoncé par le gouvernement responsable, lequel s'était excusé, et avait offert des compensations et des garanties, ne pouvaient faire l'objet d'une condamnation pure et simple, mais aurait plutôt dû fournir l'occasion d'examiner les moyens par lesquels les dangers de tels actes de violence pourraient être évités[690].

A la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que le projet de résolution révisé ne reflétait pas suffisamment la teneur de la lettre que le Portugal avait adressée au Conseil de sécurité, l'informant de la réponse du Gouvernement portugais qui obéissait à la procédure habituelle en droit international pour la réparation des incidents internationaux. Le projet révisé ne faisait pas état de la nécessité de s'attaquer aux causes les plus fondamentales de tension dans la région, ni de rechercher une forme de règlement pacifique acceptable par les parties au conflit. Quant à l'orientation des activités du Conseil pour régler ce problème difficile, la délégation des Etats-Unis continuerait à insister pour que, conformément à la suggestion qu'elle avait formulée en novembre 1971, soit créée une commission chargée d'enquêter sur les incidents frontaliers et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité sur les progrès vers un règlement satisfaisant dans la région[691].

[689] *Ibid.*, par. 35. Adopté en tant que résolution 321 (1972).

[690] 1669e séance, par. 38 à 40.

[691] *Ibid.*, par. 41 à 46.

QUESTION CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE

Au cours des réunions qu'il a tenues à Addis-Abeba, le Conseil de sécurité a examiné notamment la question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise et a adopté la résolution 312 (1972) relative à cette question[692].

Décision du 22 novembre 1972 (1677e séance) : résolution 322 (1972)

Par une lettre[693] en date du 7 novembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants des pays suivants : Algérie, Botswana, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Egypte, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République arabe libyenne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre et Zambie ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse afin d'examiner la situation dans les territoires sous domination portugaise. Il était souligné dans la lettre que le Conseil de sécurité avait discuté de la question pendant l'examen de nombreuses plaintes présentées par des Etats africains se rapportant à des agressions perpétrées par le Portugal contre leur souveraineté et leur intégrité territoriale. La lettre signalait aussi que la situation dans ces territoires avait changé depuis 1963 en faveur des mouvements de libération nationale. En raison de cette évolution qualitative, le Conseil de sécurité a été prié de prendre les mesures nécessaires pour amener le Gouvernement portugais à reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples africains sous sa domination et à arrêter un calendrier de transfert des pouvoirs aux représentants authentiques de la population africaine de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique.

Par une lettre[694] en date du 15 novembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Portugal a dit regretter que le Conseil de sécurité ait été convoqué comme suite à une demande qui reposait sur des notions fausses. Il a affirmé que la question à

[692] Pour les débats pertinents, voir dans le présent chapitre la procédure suivie aux réunions tenues à Addis-Abeba, sous le titre : « Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil », p. 92, 94 et 95.

[693] S/10828, *Doc. off., 27e année, Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 32 et 33.

[694] S/10833, *Doc. off., 27e année, Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 50.

l'étude n'était pas de la compétence du Conseil étant donné qu'il n'existait aucun différend entre le Portugal et l'un quelconque des Etats dont les représentants avaient demandé que le Conseil se réunisse. La situation dans les territoires sous administration portugaise relevait de la compétence nationale d'un Etat Membre; de ce fait, et aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, il était nettement exclu que l'Organisation des Nations Unies soit saisie de la question.

Dans une lettre[695] en date du 15 novembre 1972, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution 2918 (XXVII) relative à la question des territoires sous administration portugaise, adoptée par l'Assemblée générale, et a appelé l'attention sur le paragraphe 7 de la résolution dans lequel l'Assemblée générale recommandait que le Conseil de sécurité envisage d'urgence toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des décisions connexes du Conseil.

Le Secrétaire général a aussi transmis le rapport[696] en date du 11 juillet 1972 sur l'application de la résolution 312 (1972) du Conseil de sécurité, contenant les réponses des gouvernements à son enquête sur les mesures qu'ils auraient prises ou envisageraient de prendre en application du paragraphe 6 de cette résolution.

A la 1672e séance, le 15 novembre 1972, le Conseil de sécurité a adopté[697] l'ordre du jour et examiné la question de sa 1672e à sa 1677e séance, entre le 15 et le 22 novembre 1972. A la 1672e séance, le 15 novembre, les représentants de l'Arabie saoudite, du Burundi, de l'Ethiopie, du Libéria, de Madagascar, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone et de la Tunisie ont été invités[698] à prendre part au débat sans droit de vote. A la même séance, le Conseil de sécurité a accédé à une demande du représentant de la Somalie et du Soudan et a invité[699], en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, M. Marcelino dos Santos, vice-président du Frente de Libertaçao de Moçambique (FRELIMO), M. Gil Fernandes, membre du Conseil supérieur du PAIGC, et M. Manuel Jorge, du Movimento Popular de Libertaçao de Angola (MPLA). Ultérieurement, à la 1673e séance, le 16 novembre, les représentants de l'Ouganda[700] et du Maroc[701] et, à la 1674e séance, le 17 novembre, le représentant de Cuba[702] ont aussi été invités à participer aux débats.

A la 1672e séance, le 15 novembre 1972, à l'ouverture du débat, le représentant du Libéria* a prié instamment le Conseil de sécurité de déplorer la répression armée du Portugal contre les populations de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert et de désapprouver les violations répétées du Portugal contre l'intégrité territoriale et la souveraineté d'Etats africains indépendants voisins de ces territoires. Le représentant du Libéria a demandé au Conseil de sécurité de réaffirmer le droit inaliénable des peuples des territoires sous administration portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance et d'affirmer que les mouvements de libération nationale de ces territoires étaient les représentants légitimes des peuples avec lesquels le Portugal devrait entrer immédiatement en négociations, pour trouver une solution au conflit armé qui sévissait dans ces territoires. Enfin, il a demandé à tous les Etats, en particulier aux alliés militaires du Portugal, de mettre un terme à la vente ou à la fourniture d'armes au Portugal[703].

A la même séance, le représentant de la Sierra Leone* a déclaré que le refus persistant du Portugal de reconnaître les aspirations légitimes des peuples des territoires sous sa domination à l'autodétermination était une source permanente de friction internationale et une menace constante à la paix internationale. Pour remédier à cette situation, le Portugal devait renoncer à la fiction que ces territoires étaient des provinces et non des colonies, reconnaître les mouvements de libération des peuples de ces territoires et entrer en négociations avec eux afin de décider des mesures à prendre en vue de la mise en œuvre rapide du droit à l'autodétermination[704].

Le représentant de l'Ethiopie* a rappelé que, dans sa résolution 312 (1972) du 4 février 1972, le Conseil de sécurité avait reconnu le caractère légitime de la lutte que menaient les peuples des territoires sous domination portugaise afin de pouvoir exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. En tant que conséquence logique de l'adoption de cette résolution et en raison de l'évolution progressive qui avait marqué la lutte pour la libération, le Conseil de sécurité devait reconnaître ces mouvements comme les représentants légitimes des peuples des territoires en cause. La communauté internationale devait apporter une aide morale et matérielle aux mouvements de libération nationale. Le moment était venu pour le Conseil de sécurité de décréter un embargo sur les envois d'armes au Portugal en raison de ses activités d'agression qui menaçaient la paix et la stabilité sur le continent africain[705].

A la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite* a suggéré que le Secrétaire général charge un émissaire de s'occuper de la question de la situation des territoires sous administration portugais, comme il l'avait fait à propos de la question de Namibie. Le Conseil de tutelle pourrait de nouveau fonctionner, ou un représentant du Secrétaire général pourrait établir les faits sur place. En dernière analyse, il n'y avait pas d'autre solution : il fallait accorder leur liberté aux populations des territoires sous domination portugaise[706].

A la 1673e séance, le 16 novembre 1972, le représentant de la République-Unie de Tanzanie* a dit que la paix était incompatible avec le colonialisme. Le Portugal s'était servi de ses territoires coloniaux pour attaquer des Etats africains indépendants. De tels agissements à eux seuls constituaient une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, qui justifiait une action du Conseil de sécurité aux termes du Chapitre VII de la Charte. En même temps, le Conseil de sécurité devait réaffirmer la légitimité de la lutte menée par les mouvements de libération, qu'ils devaient reconnaître comme seuls et authentiques représentants de la population[707].

A la même séance, M. dos Santos, s'adressant au Conseil au nom de FRELIMO, a noté que le développement de la lutte de la libération nationale au Mozambique avait montré que le FRELIMO était le dirigeant incontesté et incontestable du peuple mozambicain. L'octroi du statut d'observateur au FRELIMO par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale constituait la reconnaissance internationale de cette réalité. Cela signifiait aussi que le FRELIMO exerçait *de facto*

[695] S/10836, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 30.*
[696] S/10734, *Doc. off., 27e année, Suppl. juill.-sept. 1972*, p. 64 à 67.
[697] 1672e séance, après le paragraphe 1.
[698] *Ibid.*, par. 2 et 3, 216.
[699] *Ibid.*, par. 4.
[700] 1673e séance, par. 2 et 3.
[701] 1673e séance, par. 116.
[702] 1674e séance, par. 2 et 3.
[703] 1672e séance, par. 52 à 56.
[704] *Ibid.*, par. 143 à 160.
[705] *Ibid.*, par. 190 à 201.
[706] *Ibid.*, par. 238 à 243.
[707] 1673e séance, par. 18 à 31.

l'autorité politique sur le peuple mozambicain, autorité qui s'étendait sur les zones libérées et sur les zones encore sous domination coloniale. L'Organisation des Nations Unies pouvait contribuer encore à la lutte de libération, par une aide directe de l'ONU, des Etats Membres et des institutions spécialisées, et par la cessation de toute assistance au Portugal de la part des Etats Membres et des organisations nationales et internationales. Toutefois, le FRELIMO était prêt à engager, au nom du peuple mozambicain, des négociations avec le Gouvernement portugais, à partir du moment où celui-ci reconnaîtrait son droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationales[708].

A la même séance, le représentant de la Somalie a affirmé que le moment était venu de prendre des mesures concrètes concernant la situation dans les colonies portugaises, allant au-delà des déclarations de principe et des appels modérés à l'action, comme ceux qui avaient été lancés à Addis-Abeba en février 1972. Le refus du Portugal d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avait abouti aux guerres coloniales de grande envergure que le Gouvernement portugais menait contre les populations de tous les territoires africains placés sous sa domination. L'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité lui-même avaient déclaré que la lutte pour la libération était légitime. Le Conseil de sécurité était désormais absolument fondé à invoquer le Chapitre VII de la Charte et à imposer contre le Portugal un embargo sur les armes afin que ce pays ne reçoive aucune assistance dans sa guerre injuste de répression contre les peuples africains placés sous sa domination[709].

Au nom de la Guinée, de la Somalie et du Soudan, le représentant de la Somalie a ensuite présenté un projet de résolution[710] destiné, selon lui, à redresser la situation des territoires en question et à mettre à jour les résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Aux termes de ce projet, le Conseil de sécurité aurait notamment : *a*) affirmé que les mouvements de libération nationale des territoires sous domination portugaise étaient les représentants légitimes des peuples de ces territoires ; *b*) demandé au Gouvernement portugais d'engager avec les mouvements de libération nationale de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique des négociations en vue de parvenir à une solution du conflit armé et de permettre à ces territoires d'accéder à l'indépendance ; *c*) fait appel à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent aux mouvements de libération nationale toute l'assistance morale et matérielle dans la lutte qu'ils menaient pour l'autodétermination et l'indépendance ; *d*) décidé d'appliquer un embargo sur les armes tant que le Portugal refuserait de renoncer à sa politique de domination coloniale ; et *e*) décidé de créer un sous-comité composé de cinq membres du Conseil de sécurité, auquel aurait été confiée l'application de l'embargo sur les armes[711].

A la même séance, M. Fernandes, parlant au nom du PAIGC, a déclaré qu'au cours des dix années de lutte armée les peuples de la Guinée (Bissau) et du Cap-Vert, sous la conduite du PAIGC, avaient fait d'énormes progrès. Près des trois quarts de leur territoire national avaient été libérés de la domination coloniale et les deux tiers de la Guinée (Bissau) étaient sous le contrôle effectif du PAIGC. M. Fernandes a confirmé la proposition que le PAIGC avait formulée à Addis-Abeba pour qu'une date limite soit fixée pour le départ des troupes portugaises et qu'une délégation du Conseil de sécurité rende visite au Premier Ministre portugais et lui fasse des propositions concrètes pour le début des négociations. Il a ajouté que des élections en vue de la première assemblée nationale venaient de se terminer, que cette assemblée se réunirait dans le proche avenir et qu'un Etat serait alors proclamé[712].

A la 1674e séance, le 17 novembre, le représentant de l'URSS a déclaré qu'en Afrique australe un type nouveau et particulier de néo-colonialisme se manifestait : le colonialisme collectif. Dans les territoires occupés par le Portugal, ce n'étaient pas seulement les colonialistes portugais qui étaient les maîtres, c'étaient aussi les monopoles internationaux dont les sièges se trouvaient dans les grandes métropoles et dans les capitales des pays occidentaux. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité devait fixer une date limite pour le transfert des pouvoirs aux représentants authentiques des peuples africains de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique. Si le Portugal enfreignait les décisions par lesquelles le Conseil avait exigé que les pouvoirs soient transférés aux représentants des populations de ces pays, il appartenait alors au Conseil de prendre des sanctions contre le Portugal. En ce qui concerne le projet de résolution présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan, la délégation soviétique y voyait trois éléments importants : *a*) l'appel adressé au Portugal pour qu'il entreprenne des négociations avec les mouvements de libération nationale, *b*) la reconnaissance des mouvements de libération nationale comme représentants légitimes des peuples des territoires concernés, *c*) l'appel lancé à tous les Etats qui fournissaient une aide au Portugal pour qu'ils y mettent fin. L'Union soviétique appuyait le projet de résolution et estimait que le Conseil de sécurité devait immédiatement décider de mettre fin à la fourniture d'armes et de matériel de guerre aux colonialistes portugais[713].

Le représentant du Soudan a souligné que, si le Conseil parvenait à persuader les puissances de l'OTAN de retirer leur aide militaire et financière au Portugal, le Portugal serait amené à se rendre à l'évidence. Si le Portugal y manquait, le Conseil pourrait alors invoquer le Chapitre VII de la Charte et, pour commencer, appliquer des sanctions totales à l'ensemble de l'Afrique australe. Enfin, si ces efforts n'aboutissaient pas, le Conseil pourrait être amené à envisager, en dernière analyse, une innovation telle qu'une déclaration d'indépendance des territoires sous domination portugaise[714].

M. Jorge, parlant au nom du MPLA, a informé le Conseil que le MPLA contrôlait plus d'un tiers du territoire angolais. C'était dans ces régions libérées que le nouvel Etat angolais naissait. Le Gouvernement portugais poursuivait sa guerre coloniale en concentrant la plupart de ses forces armées en Angola. M. Jorge a affirmé que le Portugal intensifiait ses liens avec les racistes sud-africains et rhodésiens et demandait officiellement aux pays membres de l'OTAN d'installer des bases militaires en territoire angolais. Il a poursuivi en affirmant que le Conseil de sécurité devait, une fois de plus, inviter le Portugal à cesser tout acte d'agression et de guerre et à reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple angolais, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ce qui lui permettrait de négocier avec le MPLA, seul représentant légitime du peuple angolais[715].

[708] *Ibid.*, par. 109 à 114.
[709] *Ibid.*, par. 123 à 125, 137 à 138.
[710] S/10834, *Doc. off., 27e année, Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 50 à 52.
[711] 1673e séance, par. 141 à 147.
[712] *Ibid.*, par. 172 à 194.
[713] 1674e séance, par. 8 à 32.
[714] *Ibid.*, par. 68 à 72.
[715] *Ibid.*, par. 97 à 105, 128 à 133.

A la même séance, le représentant de l'Ouganda a déclaré que le colonialisme portugais, tel qu'il était pratiqué en Afrique, était contraire à l'esprit et au but du Chapitre XI, Article 73, de la Charte des Nations Unies. Cet article demandait à toutes les puissances coloniales d'acheminer leurs peuples coloniaux vers la liberté et l'autodétermination. C'était conformément à cet article que l'Assemblée générale avait adopté, le 14 décembre 1960, la résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'existence d'une situation coloniale, quelle qu'elle soit, ne pouvait être que temporaire, et le but ultime devait être l'autodétermination et l'indépendance des peuples colonisés. L'Ouganda était prêt à se conformer aux décisions que prendrait le Conseil de sécurité, quelles qu'elles soient, pour accélérer l'autodétermination et l'indépendance de toutes les colonies portugaises[716].

A la 1676e séance, le 21 novembre, le représentant de la Yougoslavie a appuyé la suggestion tendant à ce que le Conseil de sécurité envisage de déclarer l'indépendance de ces territoires si les mesures qu'il avait prises jusque-là devaient se révéler inefficaces. La Yougoslavie appuyait également l'appel lancé à tous les Etats pour qu'ils mettent fin à la fourniture d'armes au Portugal ainsi que toutes mesures visant à assurer la mise en œuvre d'un tel embargo. La Yougoslavie avait pour position de principe d'appuyer l'initiative des Etats africains, et le représentant de la Yougoslavie a été d'avis que l'établissement d'un organe subsidiaire *ad hoc* du Conseil de sécurité chargé de s'occuper exclusivement du processus de décolonisation des territoires sous domination portugaise était indiqué. Il était essentiel d'aider à établir des contacts conduisant à des négociations entre le Portugal et ses seuls partenaires légitimes — les mouvements de libération nationale — sur la base du droit de ces derniers à l'autodétermination et à l'indépendance[717].

Le représentant de la Somalie a déclaré qu'à la suite de consultations les auteurs du projet de résolution contenu dans le document S/10834 avaient décidé de retirer ce projet et de présenter, pour le remplacer, deux projets de résolution distincts[718]. Le premier (S/10838) réaffirmait le droit inaliénable des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert et du Mozambique à l'autodétermination et à l'indépendance et demandait au Gouvernement portugais d'engager des négociations avec les représentants authentiques des peuples de ces territoires afin de permettre à ces peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Avant de passer au second projet de résolution (S/10839), le représentant de la Somalie a présenté quelques nouvelles modifications au premier (S/10838)[719] aux termes desquelles il convenait de supprimer, dans la dernière partie du paragraphe 1 du dispositif, les mots « sous la direction de leurs mouvements de libération nationale ». Il a alors présenté le second projet (S/10839) qui contenait les mesures à prendre à l'encontre du Portugal, notamment un embargo sur les armes et la création d'un comité spécial chargé d'entreprendre des enquêtes sur la livraison des armes au Portugal[720].

A la même séance, le représentant de la Chine a appuyé les deux projets de résolution présentés par la Guinée, la Somalie et le Soudan. Il a déclaré que le Conseil de sécurité devait condamner sévèrement les autorités portugaises pour les guerres coloniales qu'elles menaient et pour les actes d'agression qu'elles commettaient contre les pays africains voisins. Un embargo rigoureux sur les armes ainsi que des sanctions devaient être appliqués à l'encontre du Portugal et tous les pays devaient être invités à accorder une aide et un appui plus étendus aux mouvements de libération nationale des peuples des colonies portugaises[721].

A la 1677e séance, le 22 novembre, le représentant de l'Inde a souligné que l'Organisation des Nations Unies devait déclarer les colonies portugaises pays indépendants sur lesquels le Portugal n'exercerait plus aucune autorité légale. L'Afrique du Sud et le Zimbabwe ayant continué à aider le Portugal, l'Inde avait suggéré, à maintes reprises, que des sanctions globales soient imposées à l'Afrique du Sud, au Zimbabwe et au Portugal. Il n'y avait pas de grandes perspectives pour un règlement négocié avec le Portugal. La question de l'indépendance ne pouvait pas faire l'objet de négociations. Ce qui pouvait être négocié, c'était la question de la date et de la méthode à appliquer pour y parvenir. Si ces mesures échouaient, comme on pouvait s'y attendre objectivement, le Conseil de sécurité pourrait entreprendre une action beaucoup plus ferme[722].

Au nom des auteurs, le représentant de la Somalie a présenté au texte du premier projet de résolution faisant l'objet du document S/10838/Rev.1 quelques modifications de forme qui avaient été acceptées par les auteurs à des consultations officieuses. Il a expliqué que, si ces modifications avaient été acceptées, cela ne signifiait pas nécessairement que les auteurs en étaient satisfaits, mais, étant donné les réalités politiques et les différences d'opinions existant parmi les membres du Conseil, les auteurs n'avaient d'autre choix que d'accepter ce texte plus souple, mais peu satisfaisant. Il a ajouté que les auteurs n'insisteraient pas pour que le projet de résolution reproduit dans le document S/10839 soit mis aux voix[723].

Le représentant de la France a souligné que dans l'accomplissement du processus qui conduisait à l'autodétermination la puissance administrante avait le premier rôle à jouer, et toute proposition qui ignorerait cette constatation de bon sens serait vouée à l'échec; l'histoire de la décolonisation le confirmait abondamment. Le Conseil risquerait de s'égarer s'il prétendait refuser au Portugal la place et les responsabilités qui lui revenaient dans le processus où le Conseil l'invitait à s'engager. Certaines déclarations et certaines lettres récentes des autorités portugaises semblaient témoigner d'un mouvement vers des discussions constructives. C'était la sagesse des auteurs du projet de résolution du document S/10838/Rev.1 d'avoir concentré leur attention sur deux points : la réaffirmation du droit inaliénable des populations à l'autodétermination et la nécessité de substituer le plus tôt possible aux opérations militaires ou répressives les méthodes pacifiques de la négociation. Aussi, la délégation française appuyerait-elle le projet de résolution S/10838/Rev.1 dans son ensemble, mais, estimant que la situation n'était pas de celles qui étaient visées au Chapitre VII de la Charte, elle ne voterait pas en faveur du projet de résolution du document S/10839[724].

A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a dit que la délégation de son pays était d'avis qu'il appar-

[716] *Ibid.*, par. 146 à 161.
[717] 1676e séance, par. 19 à 27.
[718] S/10838, texte révisé faisant l'objet du document S/10838/Rev.1 et adopté sans autre modification en tant que résolution 322 (1972), et S/10839, *Doc. off., 27e année, Suppl. oct.-déc. 1972*, p. 54.
[719] S/10838/Rev.1. Adopté ultérieurement en tant que résolution 322 (1972).
[720] 1676e séance, par. 63 à 77.
[721] *Ibid.*, par. 80 à 92.
[722] 1677e séance, par. 18 à 38.
[723] *Ibid.*, par. 40 à 46.
[724] *Ibid.*, par. 51 à 62.

tenait à la puissance administrante, conformément au Chapitre XI de la Charte, et non au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale, de déterminer les modalités de réalisation de l'autodétermination. C'est pourquoi le représentant du Royaume-Uni voterait en faveur du projet de résolution faisant l'objet du document S/10838/Rev.1 tel qu'il avait été modifié oralement. Quant au projet de résolution reproduit dans le document S/10839, il n'aurait eu pour résultat que de prolonger l'affrontement et l'impasse. La délégation du Royaume-Uni se félicitait que l'on n'ait pas insisté pour le mettre aux voix[725].

A la même séance, le représentant des Etats-Unis a demandé un vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution précité pour permettre aux Etats-Unis de formuler des réserves à l'égard de ce paragraphe[726].

Etant donné que les auteurs se sont opposés, conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire, à un vote séparé sur le paragraphe 2 du dispositif, le projet de résolution dans son ensemble a été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité[727]. Le texte de la résolution était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Angola, en Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et au Mozambique,

Rappelant sa résolution 312 (1972) du 4 février 1972,

Rappelant également la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2918 (XXVII) du 14 novembre 1972, relative à la question des territoires administrés par le Portugal,

Prenant note des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que l'Organisation de l'unité africaine reconnaît les mouvements de libération de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique comme les représentants légitimes des peuples de ces territoires,

Ayant entendu les déclarations de représentants d'Etats Membres et de M. Marcelino dos Santos, M. Gil Fernandes et M. Manuel Jorge, invités, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à participer à l'examen de la question,

Conscient de la nécessité urgente d'éviter de nouvelles souffrances humaines et de nouvelles pertes matérielles aux peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique et d'apporter une solution négociée à l'affrontement armé qui existe dans ces territoires,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), et la légitimité de la lutte que ces peuples mènent pour jouir de ce droit;

2. *Demande* au Gouvernement portugais d'arrêter immédiatement ses opérations militaires et tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique;

3. *Demande* au Gouvernement portugais, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'engager des négociations avec les parties intéressées en vue d'apporter une solution à l'affrontement armé qui existe dans les territoires de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique et de permettre aux peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité;

5. *Décide* de rester activement saisi de cette question.

[725] *Ibid.*, par. 65 à 72.
[726] *Ibid.*, par. 76.
[727] *Ibid.*, par. 83. Adopté en tant que résolution 322 (1972).

PLAINTE DE LA ZAMBIE

Décisions du 2 février 1973 (1691e séance) : résolutions 326 (1973) et 327 (1973)

Dans une lettre[728], en date du 24 janvier 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Zambie a informé le Conseil que, le 9 janvier 1973, le régime illégal de la Rhodésie du Sud avait fermé la frontière qui séparait la Rhodésie du Sud de la Zambie et avait imposé un blocus économique dirigé contre ce pays. Depuis cette date, le régime illégal avait aussi commis de nombreux actes de subversion et de sabotage contre la Zambie et avait déployé sur la frontière ses troupes renforcées par 4 000 militaires venus d'Afrique du Sud. Ces troupes avaient commis une série de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Zambie. Comme c'étaient des actes d'agression constituant une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, le représentant de la Zambie demandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence.

Dans une lettre[729], en date du 23 janvier 1973, adressée au Président du Conseil, la Guinée, le Kenya et le Soudan se sont associés à la Zambie pour demander que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation qui s'était créée à la frontière de la Zambie. La Yougoslavie s'est aussi associée à la Zambie[730].

Dans une lettre[731], en date du 26 janvier 1973, adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Afrique du Sud a transmis un message du Ministre sud-africain des affaires étrangères appelant l'attention sur une déclaration du Premier Ministre concernant la plainte de la Zambie. La déclaration soulignait que l'Afrique du Sud ne s'ingérait pas dans les affaires intérieures d'autres pays et rejetait l'accusation selon laquelle des troupes sud-africaines avaient été déployées le long de la frontière entre la Zambie et la Rhodésie du Sud.

Dans une lettre[732], en date du 29 janvier 1973, adressée au Secrétaire général, le représentant de la Zambie a transmis un message du Président de la Zambie indiquant que la tension ne cessait de monter en raison du nombre croissant de victimes zambiennes tuées par des mines posées sur le sol zambien par les forces du régime Smith et de l'Afrique du Sud. Le Président de la Zambie priait instamment le Conseil de sécurité de mettre fin à cette situation critique et d'assurer le retrait des troupes sud-africaines.

A la 1687e séance, le 29 janvier 1973, le Conseil de sécurité a adopté[733] l'ordre du jour et a examiné la question de sa 1687e à sa 1691e séance, entre le 29 janvier et le 2 février 1973. A la 1687e séance, le 29 janvier, les représentants de la Zambie, de l'Algérie, du Chili, de l'Egypte, du Ghana, du Maroc, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Somalie et du Zaïre ont été invités, sur leur demande, à prendre part au débat, sans droit de vote[734]. Ultérieurement, à la 1689e séance,

[728] S/10865, *Doc. off., 28e année, Suppl. janv.-mars 1973*, p. 34 et 35.
[729] S/10866, *ibid.*, p. 35.
[730] S/10869, *ibid.*, p. 42.
[731] S/10870, *ibid.*, p. 43.
[732] S/10877, *Doc. off., 28e année, Suppl. janv.-mars 1973*, p. 45.
[733] 1687e séance, avant le paragraphe 1.
[734] *Ibid.*, par. 1 à 3.